



Nombre de conseillers

En exercice : 27

Présents : 23

Absents : 4

- dont suppléés : 0

- dont représentés : 4

Votants : 27

- dont « pour » : 27

- dont « contre » : 0

- dont « abstention » : 0

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU
CONSEIL DE COMMUNAUTE**

L'an deux mille dix sept, le dix neuf décembre à 17 heures, les membres du Conseil de la **Communauté de la Communauté de Communes « Vallée de l'Ubaye Serre-Ponçon »** dûment convoqués le 15 décembre 2017 se sont réunis dans la salle de réunion du Rechastel à La Bréole 04340 Ubaye Serre-Ponçon sous la présidence de Mme VAGINAY Sophie.

PRESENTS : Mmes ALLEMANDI Florence, LAE-ESMENJAUD Marie-Hélène, STUPNICKI Josiane, PIGNATEL Agnès, ESPANET Martine, OKROGLIC Dominique, MM. BOUGUYON Yvan, FRELASTRE Jean-Michel, MARTIN-CHARPENEL Pierre, PAYOT Jean-Michel, BERCHER Francis, MARTIN Jacques, DELOINCE Michel, GILLY Lucien, MASSE Roger, PELLOUX Jacques, MILLION-ROUSSEAU Daniel, BEHETS Jan, BULTEL Jean-Pierre, KLETTY Guy, BOUVET Patrick et FERRON Jean.

EXCUSES : Mmes ANDRE Michèle ayant donné pouvoir à M. Pierre MARTIN-CHARPENEL, BOISSE Sandrine ayant donné pouvoir à M. GILLY Lucien, MM. BAGUE Patrice, ayant donné pouvoir à Mme VAGINAY Sophie et M. NICOLAS Yves ayant donné pouvoir à FERRON Jean.

SECRETARE DE SEANCE : M. BOUGUYON Yvan.

Délibération n° 2017/290

OBJET : EXONERATION PARTIELLE DES PENALITES DE RETARD – MARCHE TRAVAUX D'ENNEIGEMENT DU SUPER SAUZE – LOT N°2 « PROCESS PISTE ET SALLE DES MACHINES » ATTRIBUE A TECHNOALPIN FRANCE SAS.

Le Conseil de Communauté,

VU le marché de travaux lot n°2 « Process piste et salle des machines » pour le chantier d'enneigement du Super Sauze, notifié le 31/07/2017 à l'entreprise TECHNOALPIN France SAS pour un montant de 482 058,52 € HT comprenant tranche ferme (variante 1 « pompe verticale ») pour 433 502,56 € HT, tranche conditionnelle n°1 « process piste C » pour 17 944,16 € HT et PSE 3 « local booster » pour 30 611,80 € HT ;

VU l'engagement contractuel de l'entreprise de réaliser la tranche ferme dans un délai de 12 semaines (hors période de préparation fixée à 15 jours) ;

VU l'article 4.3-B du CCAP fixant les pénalités de retard dans le délai global d'exécution des travaux à 1/250^{ème} du marché par jour de retard ;

CONSIDERANT que l'ordre de service n°2 demandait à TECHNOALPIN de commencer la phase chantier à compter du 03/08/17 et que l'échéance pour la mise en service de l'installation était donc contractuellement fixée au 09/11/17 ;

CONSIDERANT que l'entreprise a tardé à fournir certaines pièces administratives indispensables à la notification du marché ainsi que des fiches techniques, des notes de calcul et le planning prévisionnel d'exécution malgré plusieurs relances ;

CONSIDERANT que l'entreprise a par ailleurs sous-estimé le temps de travail nécessaire à ses sous-traitants et n'a pas suffisamment optimisé la coordination de leurs interventions en fin de chantier ;

CONSIDERANT que l'entreprise a finalement mis en service l'installation complète le 28/11/17, soit avec 18 jours de retard, et que cette mise en service tardive a été pénalisante dans la préparation des pistes compte tenu d'une ouverture de la station le 09/12/17, alors que quelques plages de froid courant novembre auraient permis de commencer la production de neige de culture plus tôt ;

CONSIDERANT que les pénalités de retard contractuelles susceptibles d'être appliquées à l'entreprise s'élèvent ainsi à la somme de **31 212,18 €** ;

CONSIDERANT que la jurisprudence invite néanmoins les acheteurs à avoir une application raisonnée des pénalités de retard qui ne doivent donc pas être manifestement excessives eu égard au montant du marché ;

CONSIDERANT qu'il serait donc souhaitable de décider d'une exonération totale ou partielle de ces pénalités de retard ;

VU l'avis favorable de la Commission des Finances réunie le 11 décembre 2017 ;

VU l'avis de la Commission Travaux réunie le 11 décembre 2017 ;

Après en avoir délibéré,

- **DECIDE** d'une exonération partielle des pénalités de retard contractuelles,
- **PRECISE** que les pénalités de retard sont ainsi maintenues à hauteur de **16 000 €**,
- **DIT** que la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Marseille 22, rue Breteuil 13006 MARSEILLE à compter de sa publication et de sa notification au Représentant de l'Etat dans le département.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an que ci-dessus.
Pour extrait certifié conforme,

La Présidente,
Mme Sophie VAGINAY.

